

Si la Chambre a l'habitude des partis fragmentaires, c'est-à-dire l'habitude d'un troisième et d'un quatrième parti, il faut reconnaître que la scission d'un troisième parti en deux groupes ou blocs distincts, quelques mois après des élections générales et pendant un ajournement de la Chambre, crée une situation tout à fait nouvelle.

J'ai souligné déjà certains problèmes que cette décision sans précédent a fait naître. Reste à considérer maintenant ma fonction d'Orateur de la Chambre en rapport avec ces événements récents.

On trouvera un exposé des attributions juridiques de l'Orateur de la Chambre dans les Statuts du Canada, le Règlement de la Chambre, les ouvrages des spécialistes en droit constitutionnel ou parlementaire, de même que dans les coutumes et les précédents devenus les fondements de notre constitution. Selon Campion, l'Orateur représente la Chambre elle-même; il en incarne le pouvoir et la dignité et il en dirige les délibérations. L'autorité et l'impartialité doivent caractériser essentiellement la fonction d'Orateur de la Chambre des communes. Il incombe à l'Orateur, toujours d'après Campion, de s'assurer que la Chambre est bien constituée avant de commencer ses travaux.

L'Orateur a donc pour mission, notamment, de faire respecter le Règlement de la Chambre pendant les délibérations et d'en maintenir les privilèges tels qu'on les a établis et reconnus. L'Orateur doit aussi faire preuve d'impartialité et s'abstenir de toute politique; telle est la ligne de conduite que je me suis toujours efforcé de suivre, honorables députés, depuis que vous m'avez élevé au poste que j'ai l'honneur d'occuper en ce moment.

Sir Erskine May (16^e édition, p. 42) déclare ce qui suit:

Les privilèges parlementaires représentent l'ensemble des droits particuliers, attribués à chaque Chambre considérée collectivement comme partie constituante de la Haute Cour du Parlement et dévolus à chacun de leurs membres, sans lesquels ces derniers ne pourraient pas s'acquitter de leur tâche; ces droits excèdent ceux que possèdent les autres organismes ou membres de la société. Tout en étant sanctionnés par la loi du pays, de tels privilèges constituent en quelque sorte une exception à la loi ordinaire.

Dans son ouvrage intitulé *The Government of Canada*, Dawson note que:

Les privilèges, les immunités et les pouvoirs des Chambres du Parlement du Canada sont donc les mêmes en somme que ceux dont jouit la Chambre des communes en Angleterre, même s'ils reposent à l'origine sur des textes législatifs et non sur des coutumes et des droits acquis.

À la Chambre des communes d'Ottawa, les questions de privilège embrassent un domaine très vaste; disons cependant qu'en général elles visent tout ce qui a trait aux droits et aux immunités de la Chambre considérée

[M. l'Orateur.]

dans son ensemble, ainsi qu'aux droits des partis reconnus, et tout ce qui concerne le rang et la conduite des députés considérés en tant que représentants du peuple. Ici s'insèrent les questions touchant la reconnaissance d'un parti, l'élection des députés, le droit d'occuper leur siège, la régie interne ou les délibérations de la Chambre.

Si l'Orateur doit tenir compte de ces privilèges et faire en même temps preuve du haut degré d'indépendance et d'impartialité qu'on est en droit d'exiger de lui, il convient que ces privilèges soient d'abord arrêtés et délimités par la Chambre elle-même. Voici ce qu'a écrit Anson, à la page 130 de son ouvrage *The Law and Custom of the Constitution*, que cite Beauchesne (4^e éd., p. 94):

La Chambre a toujours revendiqué le droit d'assurer sa propre constitution, le droit de régler ses débats et le droit de faire respecter ses privilèges.

On voudra bien me permettre de parler encore une fois des traditions attachées aux fonctions de l'Orateur. Tout en étant au service de la Chambre, il en est le porte-parole et le symbole. Tout ce qu'il représente pour la Chambre et pour ceux qui en sont les membres ne saurait trouver une application efficace que si la Chambre l'aide en toute occasion à sauvegarder sa dignité et son impartialité et, durant l'exercice de mon bref mandat, j'ai bénéficié à tel point de la confiance de la Chambre que, j'en suis persuadé, je puis m'en remettre à elle en ce qui concerne les problèmes qui me préoccupent.

Il me semble, si l'on tient compte d'autorités comme sir Erskine May et lord Campion, Bourinot et Beauchesne, et Anson et McGregor Dawson, qu'une situation comme celle où se trouve la Chambre actuellement doit être réglée par la Chambre elle-même. Il n'appartient pas à l'Orateur de prendre, de son propre chef, une décision qui pourrait sembler, aux yeux de certains députés, léser les intérêts de leur groupe ou parti. L'Orateur ne devrait pas davantage être placé dans une situation où il lui faut trancher, au bénéfice ou au détriment d'un groupe ou d'un parti, des questions qui touchent à l'existence ou à la nature d'un parti, et prendre ainsi ce qu'on tiendrait sûrement pour une décision d'un caractère politique, alors qu'il s'agit d'une décision dont l'enjeu est les droits et les privilèges de la Chambre elle-même.

Je ne puis conclure ces observations sans souligner la portée que ces événements auront dorénavant sur la notion et le statut des partis dans cette Chambre. Il ne m'appartient pas d'évaluer l'influence de semblables facteurs sur les structures et la nature toujours renouvelées des partis politiques, mais j'estime qu'il est de mon devoir de signaler à la Chambre l'aspect nouveau de la situation à laquelle elle